



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Extension des capacités de stockage de céréales (silos autres que plats) d'un site
existant avec passage sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

sur la commune d'Abbaretz (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°009660/KKP relative au projet d'extension des capacités de stockage de céréales (silos autres que plats) d'un site existant avec passage sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de

l'Environnement (ICPE), sur la commune d'Abbaretz, déposée par TERRENA, représentée par monsieur Vincent GRAFFIN et considérée complète le 26/01/2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la modification de la capacité de stockage de céréales autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/10/1984, modifié le 11/07/1988 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) »;
- qui consiste à :
 - augmenter les capacités de stockage du site de 7 861 m³ à 28 127 m³, capacités arrivées à saturation sur un secteur géographique en déficit structurel suite à la fermeture de plusieurs sites pour cause de vétusté ; ceci se traduit par :
 - l'ajout de 10 cellules palplanches de capacité unitaire de 1500 tonnes (soit 20 000 m³) ;
 - l'ajout d'une fosse de réception pour le silo à plat d'une capacité de réception de 25 tonnes pour un volume de 33 m³ ;
 - l'amélioration du débit des 2 fosses actuelles portées à 200 tonnes/heure et des circuits associés ;
 - la mise en place d'un nettoyeur séparateur (rotatif à grilles) en remplacement de celui existant sur le site ;
 - l'ajout de 2 boisseaux de chargement de capacité unitaire de 100 tonnes (soit 133 m³) ;
 - le retrait des séchoirs en place et l'ajout d'un nouveau séchoir de type économiseur ;
 - augmenter la surface imperméabilisée du site de 310 m² sur les parcelles AC152 et AC179;

L'extension envisagée induit le passage des activités du site sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2 de la nomenclature ICPE ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Lieu-dit La Mine, Route de Nozay , à Abbaretz (44170);
- en zone UE3 (Parc d'activités intégré) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Nozay, zone qui permet l'accueil du projet ; les zones AN, N et NL présentes sur l'emprise de l'ICPE ne sont pas impactées par le projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un diagnostic pédologique a été réalisé le 18 décembre 2024 sur la base de 48 sondages réalisés ; 24 700 m² de zones humides sont présentes sur l'aire d'étude ; les nouveaux silos seront implantés sur une zone déjà artificialisée sur laquelle aucune zone humide n'a été observée ;
- la haie située au nord des silos existants est conservée ; les impacts sur le milieu naturel semblent limités mais l'analyse doit être complétée par l'étude faune flore en cours de réalisation ; par suite, des enjeux de biodiversité, concernant notamment des espèces protégées, sont potentiellement présents et des impacts sur cette biodiversité ne peuvent donc être totalement exclus ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces ;
- les risques et nuisances potentiels rattachés aux activités du site sont :
 - le trafic des poids lourds est estimé à 100 camions/jours en période de collecte et à 10 camions/jours hors période de collecte ; les nuisances sonores feront l'objet de mesures et seront intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
 - le site génère des poussières pendant les périodes de manutention du grain ; les installations sont équipées de filtres à manches et à cyclones et d'une aspiration connectée ;
 - une étude de danger devra être réalisée ; elle comprendra une modélisation des phénomènes dangereux et décrira les mesures prévues pour limiter leurs occurrences et leur gravité ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera l'obtention d'un permis de construire au travers duquel les qualités d'insertion paysagère du projet seront appréhendées ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2 du régime des ICPE intégrant une déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension des capacités de stockage en céréales (silos autres que plats) d'un site existant avec passage sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur la commune d'Abbaretz, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve du respect de la réglementation relative aux espèces protégées et à leurs habitats .**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Vincent GRAFFIN, représentant la société TERRENA et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 2 mars 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.